



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07335

Numéro SIREN : 819 311 028

Nom ou dénomination : CJL INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2017 sous le numéro de dépôt 104020



1710642701

DATE DEPOT :	2017-10-13
NUMERO DE DEPOT :	2017R104020
N° GESTION :	2016B07335
N° SIREN :	819311028
DENOMINATION :	CJL INVEST
ADRESSE :	86 rue de Sèvres 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/18
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB 18.7.17. AG 15

" CJL INVEST "

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : PARIS (75007), 83 Rue de Sèvres
RCS de PARIS n°819.311.028.

06 18
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 OCT. 2017

Soos le N° :

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le 18 juillet,
A 8 heures.

168 7335

Monsieur Christophe LACHAU, demeurant à PARIS (75007), 86 Rue de Sèvres.

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 10 euros composant le capital social de la société,

Associé unique et président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Extension de l'objet social de la société,
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Transmission universelle de patrimoine de la SOCIETE EUROPEENNE IMMOBILIERE au profit de la société CJL INVEST,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes : La gestion de maisons d'hôtes et de gîtes ruraux avec délivrance ou non de prestations hôtelières ou para hôtelières.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, compte tenu de la décision précédente décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *L'acquisition, la gestion en commun, la cession de toutes valeurs mobilières, ainsi que l'investissement à vocation mobilière ou immobilière par tout procédé que ce soit.*
- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la cession, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits de nature mobilière ou immobilière, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits en question.*
- *La gestion de maisons d'hôtes et de gîtes ruraux avec délivrance ou non de prestations hôtelières ou para hôtelières*
- *La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier,*
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

66

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide :

- le rachat par CJL INVEST de la totalité des parts sociales composant le capital de la "SOCIETE EUROPEENNE IMMOBILIERE", Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège est à PARIS (75010), 86 Rue du Faubourg Saint Denis, identifiée au SIREN sous le numéro 522.211.648 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, moyennant le prix de 1.000 € correspondant à la valeur nominale des parts,
- puis la dissolution sans liquidation de la "SOCIETE EUROPEENNE IMMOBILIERE", en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil,

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



M. Christophe LACHAU



1710642702

DATE DEPOT :	2017-10-13
NUMERO DE DEPOT :	2017R104020
N° GESTION :	2016B07335
N° SIREN :	819311028
DENOMINATION :	CJL INVEST
ADRESSE :	86 rue de Sèvres 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

AGB 7331

le Président

CJL INVEST

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Au capital de 100 Euros



Siège social :

86 rue de Sèvres – 75007 PARIS

R.C.S. de Paris : 819 311 028

STATUTS MIS A JOUR AU 18 JUILLET 2017

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Christophe, Jacques, Marie LACHAU
Né le 9 mai 1966 à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)
De nationalité française
Demeurant 86 rue de Sèvres à PARIS (75007)

A établi ainsi qu'il eut les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion en commun, la cession de toutes valeurs mobilières, ainsi que l'investissement à vocation mobilière ou immobilière par tout procédé que ce soit.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la cession, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits de nature mobilière ou immobilière, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits en question.
- La gestion de maisons d'hôtes et de gîtes ruraux avec délivrance ou non de prestations hôtelières ou para hôtelières
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CJL INVEST

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

86 rue de Sèvres – 75007 PARIS

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société en numéraire une somme de cent euros (100 €) correspondant au montant du capital social et à dix (10) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 100 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque PALATINE Succursale Matignon (12 avenue Matignon – 75008 PARIS).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cent euros (100 €), divisé en 10 actions de 10 Euros chacune entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10-1/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10-2/ En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10-3/ La cession des actions est libre entre associés.

10-4/ Toute cession d'actions à un non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les termes de l'article 19 ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec AR, et par même formalisme à chacun des associés, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, identification au registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10-5/ Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12-1/ La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit désigner un représentant permanent.

12-2/ Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le premier Président est désigné par les présents Statuts.

12-3/ Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- décès ou incapacité s'agissant d'une personne physique ;
- dissolution, fusion ou scission s'agissant d'une personne morale ;
- démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 18 ci-après.

12-4/ Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts au conseil de direction et aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou personne morale, chargée d'assister le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation par le conseil de direction, ou encore l'expiration de son mandat.

En cas de démission du Directeur Général, celle-ci devra intervenir par lettre RAR adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit en cas de nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, lesquelles ne sont pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur général est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Cette rémunération pourra être fixe ou proportionnelle.

Ils pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalité des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Président ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée est **Christophe, Jacques, Marie LACHAU**, de nationalité française, Né le 9 mai 1966 à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales), demeurant 88 rue de Sèvres – 75007 PARIS, qui accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Jusqu'à décision contraire, il ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été dressé par la collectivité des associés fondateurs ; ledit état étant annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président et/ou au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour affectuer toutes formalités de publicités légales.